

Arrêtés Municipaux - du 25 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022

N°	DATE	OBJET
2022/1447	25/07/2022	Arrêté temporaire de circulation - Déménagement lundi 22 août 2022 - 18 Rue de la Jeunesse - de 9h à 15h -
2022/1448	25/07/2022	Arrêté portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion procession "octave Notre Dame du Château" - Le 10 septembre 2022 -
2022/1450	26/07/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public - Terrasse "Bar de l'Hostellerie", 12, rue Pierre Queirel - 13190 ALLAUCH -
2022/1451	27/07/2022	Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Parking de la Pounche - Boulevard Gustave RAMBERT - Spectacle de clowns en plein air du samedi 24 septembre à partir de 9h30 au dimanche 25 septembre 2022 à 19h -
2022/1452	27/07/2022	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement - Montée Notre Dame du Château - Opération de débarrassage - lundi 1er et mardi 2 août 2022 -
2022/1396	28/07/2022	Arrêté temporaire de stationnement et de circulation - Chemin Laurent MERLE -
2022/1397	28/07/2022	Arrêté temporaire de stationnement et de circulation - Boulevard Louis BRUNET -
2022/1473	29/07/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public - Terrasse Pizzeria "Pizza Léa' 2, place Benjamin Chappe - 13190 ALLAUCH -
2022/1474	29/07/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public - Terrasse Restaurant "Malou" 4, rue Fernand Rambert - 13190 ALLAUCH -
2022/1475	29/07/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public - Terrasse Epicerie Fine Italienne "TENTAZIONI" 12, rue Fernand Rambert - 13190 ALLAUCH -
2022/1476	29/07/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public - Traiteur vente à emporter restauration rapide "TOUT SIMPLEMENT" ,3, rue Frédéric Chevillon - 13190 ALLAUCH -
2022/1477	29/07/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public - "Bar Tabac du Logis Neuf" , 105, avenue Leï Rima - 13190 ALLAUCH -
2022/1478	29/07/2022	Arrêté temporaire de circulation - Boulevard Henri TASSO - 13190 Allauch - jusqu'au 30 septembre 2022 -
2022/1479	29/07/2022	Arrêté temporaire de stationnement - Rue Jean Roque - Déménagement M. Stéphane VIAZZO résidence Les Deux Moulins - avenue Jean Roque - le mardi 10 août 2022 -
2022/1480	29/07/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public - Livraison de piscine au 270 chemin des Blacassins 13190 Allauch - le mardi 9 août 2022 entre 13h30 et 16h30 - pour le compte de Mme RIERA Estelle
2022/1481	29/07/2022	Arrêté de main levée de mise en sécurité procédure ordinaire - entreprise PELLEGRIN - travaux de réparation immeuble situé au 18 Grand Rue à Allauch -

PN/RA/NC/N°591993
AFFICHE EN MAIRIE LE

25 JUL. 2022



N° 2022/1447
POL 133

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
DEMENAGEMENT AU 18 RUE DE LA JEUNESSE

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande formulée le 04 juillet 2022 par la Société Provence Déménagement, représentée par Monsieur Laurent LALOUM, Chef d'Exploitation, domiciliée 16 route d'Avignon – BP 40103 - 84303 CAVAILLON CEDEX 3, pour occuper le domaine public, à l'occasion du déménagement de Monsieur Stéphane GUILLOT, au 18 rue de la Jeunesse, 13190 ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, afin d'assurer le bon déroulement des opérations du déménagement à l'adresse 18 rue de la Jeunesse, pour le compte de Monsieur Stéphane GUILLOT, le lundi 22 août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des opérations de déménagement qui se dérouleront le lundi 22 août 2022, la circulation de la rue de la Jeunesse sera interrompue de 9 heures à 15 heures.

ARTICLE 2 : la Société Provence Déménagement, représentée par Monsieur Laurent LALOUM, Chef d'Exploitation, domiciliée 16 route d'Avignon – BP 40103 - 84303 CAVAILLON CEDEX 3, est autorisée à stationner deux véhicules (3.5 tonnes - capacité 20m3) à hauteur du domicile de Monsieur Stéphane GUILLOT situé au 18 de la rue de la Jeunesse, le lundi 22 août 2022, de 9 heures à 15 heures.

ARTICLE 3 : L'affichage réglementaire (rue barrée) sera effectué par les soins de la société Provence Déménagement, en amont et en aval de la voie susmentionnée et notamment à ses intersections avec les rues du Colonel Baron, de la Bergère et du chemin Va à la Fontaine. Dans tous les cas, la société devra assurer le passage des véhicules de secours ainsi qu'un passage sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 4 : La société Provence Déménagement devra prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et sera tenue pour responsable en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : Les emplacements devront être laissés dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 25 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO

PN/RA/NC/592015
AFFICHE EN MAIRIE LE

25 JUIL. 2022



N° 2022/1448
POL-134

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
PROCESSION « OCTAVE NOTRE DAME DU CHATEAU »
LE SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public, VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande formulée le 4 juillet 2022 par l'Abbé Matthieu DESJARDINS, Paroisse d'Allauch 7 rue de la Jeunesse – 13190 ALLAUCH,

CONSIDRANT que l'Octave de Notre Dame du Château se déroulera le samedi 10 septembre 2022, au départ de l'église Saint Sébastien, place du Docteur Joseph Chevillon vers les rues Pierre Queirel, Frédéric Chevillon, Fernand Rambert, Léon Jouve, des Frères Aillaud, Bel Air, des Michels, Grand Rue et places Benjamin Chappe et de la République,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation des voies empruntées, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la procession et de garantir la sécurité de ses participants, le samedi 10 septembre 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : En vue d'assurer la sécurité du public, à l'occasion de la procession de la fête traditionnelle de l'Octave de Notre Dame du Château, la circulation des véhicules sera régulée, entre 9 heures et 12 heures, le samedi 10 septembre 2022, sur les voies constituant l'itinéraire suivant à partir :

*Rues Pierre Queirel, Frédéric Chevillon, Fernand Rambert, Léon Jouve, des Frères Aillaud, Bel Air, des Michels, Grand Rue,

*Places du Docteur Joseph Chevillon, Benjamin Chappe, de la République.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 25 JUL. 2022

**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,**



Patrick MINEO

PN/NC/591138
AFFICHE EN MAIRIE LE



N° 2022/1450
POL 135
26 JUL. 2022

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE « BAR DE L'HOSTELLERIE »
12 rue Pierre Queirel - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 06 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police de boissons à consommer sur place et des restaurants et la fixation des zones protégée prévues par le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,
VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,
VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,
VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,
VU la demande de Monsieur Benjamin FORBIN d'installation de tables et de chaises sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal et, notamment l'installation temporaire d'équipements légers destinés à favoriser l'activité économique et touristique de la commune pour le commerce de Monsieur Benjamin FORBIN, « Bar de l'Hostellerie », situé 12, Rue Pierre Queirel,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, le « Bar de l'Hostellerie », représenté par Monsieur Benjamin FORBIN domicilié 12, rue Pierre QUEIREL 13190 ALLAUCH, est autorisé à occuper le domaine public, face à son établissement et à installer une terrasse sur la place du Docteur Joseph Chevillon délimitée de la façon suivante, jusqu'au 31 décembre 2023 :

* une terrasse, délimitée par les poinçons matérialisés au sol, ouverte et amovible de 16 m², comprenant 6 tables, 24 chaises et 6 parasols,

* l'exploitation de la terrasse, du lundi au dimanche, est limitée aux horaires d'ouverture de 8 heures à 23 heures 30,

* lors des festivités, manifestations et jours fériés, les horaires d'exploitation de la terrasse seront identiques aux horaires fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Tout matériel dégradé ou non entretenu sera immédiatement retiré par le propriétaire, dès la première observation formulée par les services municipaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité, de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin FORBIN s'engage à maintenir son emplacement ainsi que les abords dans un état permanent et de propreté (y compris le ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Il lui est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, toutes les graisses ou matériaux gras et à fortiori, tout produit chimique.

ARTICLE 4 : Monsieur Benjamin FORBIN s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit, telle que définie notamment par les arrêtés susvisés.

Il doit veiller à ce que la manipulation du mobilier, placé sur le domaine public, ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du déploiement et du rangement des mobiliers et matériels.

Il doit aussi veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Benjamin FORBIN devra s'acquitter, au préalable du paiement de la redevance pour emplacement et ce, annuellement, selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération.

En cas d'abrogation de la présente autorisation à l'initiative de la commune, ou sur demande du permissionnaire, la redevance sera due au prorata temporis de la durée d'occupation effective du domaine public.

En cas de défaut de paiement, la commune prononcera l'abrogation de la présente autorisation délivrée à Monsieur Benjamin FORBIN, qui devra restituer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Benjamin FORBIN sera seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Il doit produire à la commune, chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Il sera notamment tenu responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, des réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 7 : Monsieur Benjamin FORBIN supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie sur ces espaces publics.

Il sera tenu de se conformer aux injonctions, de libérer la voie publique, données par les services municipaux en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou, la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale du représentant de la commune, de l'Etat ou, des services de secours et de santé. La décision ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

Lors des cérémonies d'obsèques à l'église Saint Sébastien, le mobilier qui compose la terrasse devra être retiré et pourra être rangé et empilé à proximité des jardinières.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée par la commune est personnelle, nominative et aucune cession des droits accordés au commerçant ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne peut conférer à Monsieur Benjamin FORBIN le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mise à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Toute sous location est strictement interdite.

Toute modification de structure commerciale ou de changement de propriétaire devra être notifiée sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite. Le bénéficiaire pourra mettre fin, de son plein gré ou en cas de cessation d'activité, à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie d'Allauch qui l'abrogera.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE

28 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,




Patrick MINEO



PN/RA/NC/592130
AFFICHE EN MAIRIE LE

27 JUL. 2022

N° 2022/4451
POL-136

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
PARKING DE LA POUNCHE - BOULEVARD GUSTAVE RAMBERT**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,

VU la demande de Monsieur Steve DANGLADE, « La Parade des Clowns » 3 rue de la Tour d'Auvergne - 29150 DINEAULT, commerçant ambulant, d'occupation du domaine public pour deux représentations de spectacle de clowns,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la salubrité publique,

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer l'utilisation du domaine public communal, afin de permettre au commerçant ambulant, d'exercer son activité sur le parking de la Pounche, boulevard Gustave Rambert, 13190 Allauch, du samedi 24 septembre 2022 à partir de 9 heures 30 au dimanche 25 septembre 2022 à 19 heures.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Steve DANGLADE, 3 rue de la Tour d'Auvergne – 29150 DINEAULT est autorisé à s'installer sur le parking de la Pounche, boulevard Gustave Rambert, 13190 Allauch, pour présenter un spectacle de Clowns en plein air, sans animaux, du samedi 24 septembre 2022 à partir de 9 heures 30 au dimanche 25 septembre 2022 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Monsieur DANGLADE s'engage à laisser :

- *un couloir piétonnier d'une largeur suffisante pour permettre le passage des promeneurs en toute sécurité,
- *le libre passage pour permettre à Madame LOPEZ de stationner son véhicule poids lourds, pour exercer son activité de vente de fruits et légumes, le samedi 24 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements mis à disposition du cirque, du samedi 24 septembre 2022 à partir de 9 heures au dimanche 25 septembre 2021 à 20 heures, départ du cirque.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Monsieur DANGLADE devra prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et sera tenu pour seul responsable en cas d'incident.

Il devra présenter, à toutes réquisitions des agents de la commune d'Allauch, les documents à jour, suivants :

- * extrait d'immatriculation de l'activité (D1, KBIS,...),
- * attestation d'assurance responsabilité civile, incendie,
- * attestation de vérification des extincteurs,
- * plan d'implantation mentionnant les dimensions,
- * tout document en règle afférent à la conduite et à l'utilisation des véhicules.

Un périmètre de sécurité devra être mis en place afin d'éviter toute intrusion de véhicules lors des représentations.

La place devra être laissée libre de toute occupation à la demande des services municipaux.

Aucun ancrage ne devra être effectué au sol et l'emplacement sera laissé dans un état parfait de propreté après occupation.

L'affichage sur le domaine public est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Monsieur DANGLADE accepte, sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions au présent arrêté et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Monsieur DANGLADE devra au préalable s'acquitter du paiement de son emplacement, selon tarif en vigueur fixé par délibération.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'organisateur sera engagée, si la partie du domaine public réservée à cette manifestation demeure occupée au-delà des horaires et/ou des jours définis.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

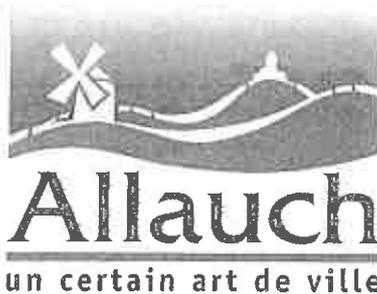
ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le **27 JUL. 2022**
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO



PN/NC/N°592353

AFFICHE EN MAIRIE LE

27 JUL. 2022

v° 2022/1452
POL-137

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
MONTEE NOTRE DAME DU CHATEAU

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande formulée le 25 juillet 2022 par Madame Muriel MELON, Intervenante de la société « LES COOP'IN COOP DE SERVICE » domiciliée 543 route de Grans - 13300 SALON DE PROVENCE, d'occupation du domaine public, à l'occasion du débarrassage de la maison de Madame Jeanine CAVIGLIA, 5 montée des étoiles - 13190 ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de la montée Notre Dame du Chateau, afin d'assurer le bon déroulement des opérations de débarrassage du domicile de Madame Jeanine CAVIGLIA, situé au 5 montée des Etoiles, les lundi 1 et mardi 2 août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des diverses opérations de débarrassage qui se dérouleront les lundi 1 et mardi 2 août 2022, au 5 montée des Etoiles, domicile de Madame Jeanine CAVIGLIA, le véhicule de 20 m3 de la société « LES COOP'IN COOP DE SERVICE » domiciliée 543 route de Grans – 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par Madame Muriel MELON est autorisé à stationner sur la partie du trottoir de la montée Notre Dame du Château, située en face de l'intersection des escaliers qui vont vers la montée des Etoiles, de 9 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Le balisage et l'affichage du présent arrêté seront effectués par les soins des services municipaux, 48 heures avant.

ARTICLE 4 : Madame Muriel MELON devra prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et sera tenue pour responsable en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : Les emplacements devront être laissés dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 27 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO



**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

MAIRIE D'ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX, en date du 4 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de branchement et de raccordement électrique auront lieu au Boulevard Louis BRUNET, à ALLAUCH pour le compte d'ENEDIS, et de Monsieur RODO,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise ETE RESEAUX, demeurant, 240 Avenue Olivier Perroy, 13790 ROUSSET, représentée par Monsieur FARITIET (06.19.02.75.78), effectuera ces travaux entre le 25 Juillet 2022 et le et le 26 Août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement et de raccordement électrique seront réalisés au Boulevard Louis BRUNET, pour le compte d'ENEDIS et de Monsieur RODO, entre le 25 Juillet 2022 et le et le 26 Août 2022.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise ETE RESEAUX.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 9h00 à 16h30, par demi-chaussée. L'entreprise est autorisée à mettre en place une circulation alternée manuelle si besoin. Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 7 : Dans tous les cas, l'entreprise ETE RESEAUX devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE 28 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention





MAIRIE D'ALLAUCH

**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'entreprise GUIGUES, en date du 5 juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de branchement AEP et de réfection définitive auront lieu au 238 Chemin Laurent MERLE à ALLAUCH, pour le compte de la SEMM,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise GUIGUES et ses sous-traitants, demeurant, 86 Chemin de la Commanderie, 13344 MARSEILLE CEDEX 15, représentée par Madame BONZOM (06.26.76.01.42), effectuera ces travaux entre le 25 Juillet 2022 et le 29 Août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement AEP et de réfection définitive seront réalisés au 238 Chemin Laurent MERLE, pour le compte de la SEMM, entre le 25 Juillet 2022 et le 29 Août 2022,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise GUIGUES.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 8h45 à 16h30, par demi-chaussée, l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée manuelle. Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 7 : Dans tous les cas, l'entreprise GUIGUES devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE 28 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention



[Handwritten signature]

PN/NC/591158

AFFICHE EN MAIRIE LE

23 JUL. 2022



N° 2522/1473
Pd - 138

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TERRASSE PIZZERIA « PIZZA LEA »

2 place Benjamin Chappe - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 06 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police de boissons à consommer sur place et des restaurants et la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,

VU la demande de Monsieur Guillaume MARTINEZ d'installation de tables et de chaises sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal et, notamment l'installation temporaire d'équipements légers destinés à favoriser l'activité économique et touristique de la commune pour le commerce de Monsieur Guillaume MARTINEZ, Pizzeria « Pizza Léa », situé 2 place Benjamin Chappe,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, Monsieur Guillaume MARTINEZ gérant de la pizzeria « Pizza Léa », domiciliée 2 place Benjamin Chappe, 13190 Allauch est autorisé à occuper le domaine public, face à son établissement et à installer une terrasse sur la place Benjamin Chappe, délimitée de la façon suivante, jusqu'au 31 décembre 2023 :

- * une terrasse ouverte et amovible de 12 m² comprenant 5 tables et 20 chaises,
- * l'exploitation de la terrasse, du lundi au dimanche, est limitée aux horaires d'ouverture de 8 heures à 23 heures 30,
- * lors des festivités, manifestations et jours fériés, les horaires d'exploitation de la terrasse seront identiques aux horaires fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Monsieur Guillaume MARTINEZ est tenu de laisser un accès pour la circulation des piétons.

Tout matériel dégradé ou non entretenu sera immédiatement retiré par le propriétaire, dès la première observation formulée par les services municipaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnités, de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume MARTINEZ s'engage à maintenir son emplacement ainsi que les abords dans un état permanent de propreté (y compris le ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Il lui est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, toutes les graisses ou matériaux graisseux et à fortiori, tout produit chimique.

ARTICLE 4 : Monsieur Guillaume MARTINEZ s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit, telle que définie notamment par les arrêtés susvisés.

Il doit veiller à ce que la manipulation du mobilier, placé sur le domaine public, ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du déploiement et du rangement des mobiliers et matériels.

Il doit aussi veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Guillaume MARTINEZ devra s'acquitter, au préalable du paiement de la redevance pour emplacement et ce, annuellement, selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération.

En cas d'abrogation de la présente autorisation à l'initiative de la commune, ou sur demande du permissionnaire, la redevance sera due au prorata temporis de la durée d'occupation effective du domaine public.

En cas de défaut de paiement, la commune prononcera l'abrogation de la présente autorisation délivrée à Monsieur Guillaume MARTINEZ, qui devra restituer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Guillaume MARTINEZ sera seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Il doit produire à la commune, chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Il sera notamment tenu responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, des réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 7 : Monsieur Guillaume MARTINEZ supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie sur ces espaces publics.

Il sera tenu de se conformer aux injonctions, de libérer la voie publique, données par les services municipaux en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou, la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale du représentant de la commune, de l'Etat ou, des services de secours et de santé. La décision ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée par la commune est personnelle, nominative et aucune cession des droits accordés au commerçant ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne peut conférer à Monsieur Guillaume MARTINEZ le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mise à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Toute sous location est strictement interdite.

Toute modification de structure commerciale ou de changement de propriétaire devra être notifiée sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite. Le bénéficiaire pourra mettre fin, de son plein gré ou en cas de cessation d'activité, à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie d'Allauch qui l'abrogera.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE

29 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO



PN/NC/591160

AFFICHE EN MAIRIE LE

29 JUL. 2022

N° 2022/1474
Pd - 139**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****TERRASSE RESTAURANT « MALOU »****4 rue Fernand Rambert - 13190 ALLAUCH**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 06 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police de boissons à consommer sur place et des restaurants et la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,

VU la demande de Monsieur Philippe HERNANDEZ d'installation de tables et de chaises sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal et, notamment l'installation temporaire d'équipements légers destinés à favoriser l'activité économique et touristique de la commune pour le commerce de Monsieur Philippe HERNANDEZ, gérant du restaurant « Malou », situé 4 rue Fernand Rambert,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, le restaurant « Malou », représenté par Monsieur Philippe HERNANDEZ, domicilié 4 rue Fernand Rambert, 13190 Allauch, est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son établissement et à installer une terrasse délimitée de la façon suivante, jusqu'au 31 décembre 2023 :

* une terrasse ouverte et amovible comprenant 6 tables et 12 chaises,

* l'exploitation de la terrasse, du lundi au dimanche, est limitée aux horaires d'ouverture de 9 heures à 16 heures et de 18 heures à 23 heures 30,

* lors des festivités, manifestations et jours fériés, les horaires d'exploitation de la terrasse seront identiques aux horaires fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe HERNANDEZ est tenu de laisser un accès pour la circulation des piétons.

Tout matériel dégradé ou non entretenu sera immédiatement retiré par le propriétaire, dès la première observation formulée par les services municipaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité, de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe HERNANDEZ s'engage à maintenir son emplacement ainsi que les abords dans un état permanent de propreté (y compris le ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Il lui est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, toutes les graisses ou matériaux gras et à fortiori, tout produit chimique.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe HERNANDEZ s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit, telle que définie notamment par les arrêtés susvisés.

Il doit veiller à ce que la manipulation du mobilier, placé sur le domaine public, ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du déploiement et du rangement des mobiliers et matériels.

Il doit aussi veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnités de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Philippe HERNANDEZ devra s'acquitter, au préalable du paiement de la redevance pour emplacement et ce, annuellement, selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération.

En cas d'abrogation de la présente autorisation à l'initiative de la commune, ou sur demande du permissionnaire, la redevance sera due au prorata temporis de la durée d'occupation effective du domaine public.

En cas de défaut de paiement, la commune prononcera l'abrogation de la présente autorisation délivrée à Monsieur Philippe HERNANDEZ, qui devra restituer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Philippe HERNANDEZ sera seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Il doit produire à la commune, chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Il sera notamment tenu responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, des réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 7 : Monsieur Philippe HERNANDEZ supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie sur ces espaces publics.

Il sera tenu de se conformer aux injonctions, de libérer la voie publique, données par les services municipaux en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou, la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale du représentant de la commune, de l'Etat ou, des services de secours et de santé. La décision ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée par la commune est personnelle, nominative et aucune cession des droits accordés au commerçant ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne peut conférer à Monsieur Philippe HERNANDEZ le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mise à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Toute sous location est strictement interdite.

Toute modification de structure commerciale ou de changement de propriétaire devra être notifiée sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite. Le bénéficiaire pourra mettre fin de son plein gré ou en cas de cessation d'activité, à l'autorisation dont il bénéficie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie d'Allauch qui l'abrogera.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE 29 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO

PN/NC/591159

AFFICHE EN MAIRIE LE

N° 2022/1475
Pd - 140

29 JUL. 2022



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE EPICERIE FINE ITALIENNE « TENTAZIONI »
12 rue Fernand Rambert - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 06 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police de boissons à consommer sur place et des restaurants et la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,

VU la demande de Monsieur Fabrizio LOMBARDO d'installation de tables et de chaises sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal et, notamment l'installation temporaire d'équipements légers destinés à favoriser l'activité économique et touristique de la commune pour le commerce de Monsieur Fabrizio LOMBARDO, Epicerie Fine Italienne, « TENTAZIONI », situé 12 rue Fernand Rambert,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté Monsieur Fabrizio LOMBARDO, Epicerie Fine Italienne « TENTAZIONI », domiciliée 12 rue Fernand Rambert 13190 Allauch, est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son établissement et à installer une terrasse, délimitée de la façon suivante jusqu'au 31 décembre 2023 :

* une terrasse ouverte et amovible de 2 m², comprenant 1 table et 2 chaises,

* l'exploitation de la terrasse, du lundi au dimanche, est limitée aux horaires d'ouverture de 8 heures à 23 heures 30,

* lors des festivités, manifestations et jours fériés, les horaires d'exploitation de la terrasse seront identiques aux horaires fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabrizio LOMBARDO est tenu de laisser un accès pour la circulation des piétons.

Tout matériel dégradé ou non entretenu sera immédiatement retiré par le propriétaire, dès la première observation formulée par les services municipaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité, de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Fabrizio LOMBARDO s'engage à maintenir son emplacement ainsi que les abords dans un état permanent de propreté (y compris le ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Il lui est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, toutes les graisses ou matériaux gras et à fortiori, tout produit chimique.

ARTICLE 4 : Monsieur Fabrizio LOMBARDO s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit, telle que définie notamment par les arrêtés susvisés.

Il doit veiller à ce que la manipulation du mobilier, placé sur le domaine public, ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du déploiement et du rangement des mobiliers et matériels.

Il doit aussi veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Fabrizio LOMBARDO devra s'acquitter, au préalable du paiement de la redevance pour emplacement et ce, annuellement, selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération.

En cas d'abrogation de la présente autorisation à l'initiative de la commune, ou sur demande du permissionnaire, la redevance sera due au prorata temporis de la durée d'occupation effective du domaine public.

En cas de défaut de paiement, la commune prononcera l'abrogation de la présente autorisation délivrée à Monsieur Fabrizio LOMBARDO, qui devra restituer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Fabrizio LOMBARDO sera seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Il doit produire à la commune, chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Il sera notamment tenu responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, des réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 7 : Monsieur Fabrizio LOMBARDO supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie sur ces espaces publics.

Il sera tenu de se conformer aux injonctions, de libérer la voie publique, données par les services municipaux en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou, la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale du représentant de la commune, de l'Etat ou, des services de secours et de santé. La décision ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée par la commune est personnelle, nominative et aucune cession des droits accordés au commerçant ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne peut conférer à Monsieur Fabrizio LOMBARDO le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mise à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Toute sous location est strictement interdite.

Toute modification de structure commerciale ou de changement de propriétaire devra être notifiée sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite. Le bénéficiaire pourra mettre fin, de son plein gré ou en cas de cessation d'activité, à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie d'Allauch qui l'abrogera.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE 29^{ème} 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO

PN/NC/591163

AFFICHE EN MAIRIE, LE

23 JUL. 2022

N° 2022/1476
BI - 141

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAITEUR/VENTE A EMPORTER/RESTAURATION RAPIDE « TOUT SIMPLEMENT »
3 rue Frédéric Chevillon - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 06 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police de boissons à consommer sur place et des restaurants et la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,

VU la demande de Monsieur Enzo D'AMICO d'installation de tables et de chaises sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal et, notamment l'installation temporaire d'équipements légers destinés à favoriser l'activité économique et touristique de la commune pour le commerce de Monsieur Enzo D'AMICO, « Tout Simplement », situé 3 rue Frédéric Chevillon,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, le traiteur/vente à emporter/restauration rapide « Tout Simplement », représenté par Monsieur Enzo D'AMICO, domicilié 3 rue Frédéric Chevillon, 13190 Allauch, est autorisé à occuper le domaine public, face à son établissement et à installer une terrasse délimitée de la façon suivante jusqu'au 31 décembre 2023 :

* une terrasse sur platelage située à l'intersection de la rue Pierre Queirel et Frédéric Chevillon, ouverte et amovible de 20 m², comprenant 6 tables, 16 chaises et 1 parasol,

* l'exploitation de la terrasse, du lundi au dimanche, est limitée aux horaires d'ouverture de 8 heures à 23 heures 30,

* lors des festivités, manifestations et jours fériés, les horaires d'exploitation de la terrasse seront identiques aux horaires fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Tout matériel dégradé ou non entretenu sera immédiatement retiré par le propriétaire, dès la première observation formulée par les services municipaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité, de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Enzo D'AMICO s'engage à maintenir son emplacement ainsi que les abords dans un état permanent et de propreté (y compris le ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Il lui est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, toutes les graisses ou matériaux graisseux et à fortiori, tout produit chimique.

ARTICLE 4 : Monsieur Enzo D'AMICO s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit, telle que définie notamment par les arrêtés susvisés.

Il doit veiller à ce que la manipulation du mobilier, placé sur le domaine public, ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du déploiement et du rangement des mobiliers et matériels.

Il doit aussi veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Enzo D'AMICO devra s'acquitter, au préalable du paiement de la redevance pour emplacement et ce, annuellement, selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération.

En cas d'abrogation de la présente autorisation à l'initiative de la commune, ou sur demande du permissionnaire, la redevance sera due au prorata temporis de la durée d'occupation effective du domaine public.

En cas de défaut de paiement, la commune prononcera l'abrogation de la présente autorisation délivrée à Monsieur Enzo D'AMICO, qui devra restituer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Enzo D'AMICO sera seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Il doit produire à la commune, chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Il sera notamment tenu responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, des réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 7 : Monsieur Enzo D'AMICO supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie sur ces espaces publics.

Il sera tenu de se conformer aux injonctions, de libérer la voie publique, données par les services municipaux en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou, la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale du représentant de la commune, de l'Etat ou, des services de secours et de santé. La décision ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée par la commune est personnelle, nominative et aucune cession des droits accordés au commerçant ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne peut conférer à Monsieur Enzo D'AMICO le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mise à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Toute sous location est strictement interdite.

Toute modification de structure commerciale ou de changement de propriétaire devra être notifiée sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite. Le bénéficiaire pourra mettre fin, de son plein gré ou en cas de cessation d'activité, à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie d'Allauch qui l'abrogera.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE 29 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO

PN/NC/591164

AFFICHE EN MAIRIE LE

29 JUL. 2022

N° 2022/1477
Pd - 142**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****« BAR TABAC DU LOGIS - NEUF »****105, Avenue Leï Rima - 13190 ALLAUCH**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 06 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police de boissons à consommer sur place et des restaurants et la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,

VU la demande de Monsieur Mickaël OZ d'installation de tables et de chaises sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal et, notamment l'installation temporaire d'équipements légers destinés à favoriser l'activité économique et touristique de la commune pour le commerce de Monsieur Mickaël OZ, gérant du « Bar Tabac du Logis - Neuf », situé 105 avenue Leï Rima,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté Monsieur Mickaël OZ, gérant du « Bar Tabac du Logis-Neuf », domicilié 105 avenue Leï Rima 13190 ALLAUCH, est autorisé à occuper le domaine public de la façon suivante, jusqu'au 31 décembre 2023 :

* une terrasse devant son établissement ouverte et amovible de 8 m², comprenant 3 tables, et 12 chaises,

* une terrasse sur la placette située à l'angle du chemin Notre des Anges, ouverte et amovible de 10 m², comprenant 5 tables et 20 chaises,

* l'exploitation des terrasses, du lundi au dimanche, sont limitées aux horaires d'ouverture de 8 heures à 23 heures 30,

* lors des festivités, manifestations et jours fériés, les horaires d'exploitation des terrasses seront identiques aux horaires fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Monsieur Mickaël OZ est tenu de laisser un accès pour la circulation des piétons sur le trottoir.

Tout matériel dégradé ou non entretenu sera immédiatement retiré par le propriétaire, dès la première observation formulée par les services municipaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité, de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Mickaël OZ s'engage à maintenir son emplacement ainsi que les abords dans un état permanent et de propreté (y compris le ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Il lui est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, toutes les graisses ou matériaux graisseux et à fortiori, tout produit chimique.

ARTICLE 4 : Monsieur Mickaël OZ s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit, telle que définie notamment par les arrêtés susvisés.

Il doit veiller à ce que la manipulation du mobilier, placé sur le domaine public, ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du déploiement et du rangement des mobiliers et matériels.

Il doit aussi veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Mickaël OZ devra s'acquitter, au préalable du paiement de la redevance pour emplacement et ce, annuellement, selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération.

En cas d'abrogation de la présente autorisation à l'initiative de la commune, ou sur demande du permissionnaire, la redevance sera due au prorata temporis de la durée d'occupation effective du domaine public.

En cas de défaut de paiement, la commune prononcera l'abrogation de la présente autorisation délivrée à Monsieur Mickaël OZ, qui devra restituer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Mickaël OZ sera seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Il doit produire à la commune, chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Il sera notamment tenu responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, des réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 7 : Monsieur Mickaël OZ supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie sur ces espaces publics.

Il sera tenu de se conformer aux injonctions, de libérer la voie publique, données par les services municipaux en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou, la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale du représentant de la commune, de l'Etat ou, des services de secours et de santé. La décision ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée par la commune est personnelle, nominative et aucune cession des droits accordés au commerçant ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne peut conférer à Monsieur Mickaël OZ le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mise à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Toute sous location est strictement interdite.

Toute modification de structure commerciale ou de changement de propriétaire devra être notifiée sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite. Le bénéficiaire pourra mettre fin, de son plein gré ou en cas de cessation d'activité, à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie d'Allauch qui l'abrogera.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE

29 JUL 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO

PN/RA/NC/592169
Affiché en Mairie le

29 JUIL. 2022



5°2022/1478
POL-143

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
BOULEVARD HENRI TASSO - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel de CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,
VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,
VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,
VU la demande en date du 21 juillet 2022, de Monsieur Thomas COLSON, société TESSERA, domiciliée Route Départementale 6 - 13320 BOUC BEL AIR, d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que des livraisons de béton et de matériaux seront effectuées et notamment avec des camions pompes à béton équipés de stabilisateur pour coulage par-dessus un obstacle, pour le compte de Monsieur Georges BISOGNO, 55 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES, dans le cadre du permis de construire N° PC 01300221C0048, pour la réalisation d'un centre commercial au 460 boulevard Henri Tasso - 13190 ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le boulevard Henri TASSO,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter de la date du présent arrêté, la circulation du boulevard Henri TASSO sera interrompue par intermittence jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2: Monsieur Thomas COLSON, représentant de la société TESSERA, domiciliée Route départementale 6 - 13320 BOUC BEL AIR, est autorisé à stationner des camions, dont le poids total en charge n'excède pas 32 tonnes, à hauteur du 460 boulevard Henri TASSO, afin de faciliter les livraisons de matériaux et de béton, pour le compte de Monsieur Georges BISOGNO, 55 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES, dans le cadre du permis de construire N° PC01300221C0048 accordé pour la construction d'un centre commercial.

ARTICLE 2: Les manutentions se feront exclusivement depuis la partie gauche montante de la voie, dans le sens, avenue du Canton Vert vers le chemin des Rascous à Pié d'Autry.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera, par demi-chaussée durant cette période.

La circulation sera interrompue dans les deux sens, lors des livraisons de béton effectuées par camions équipés de stabilisateur pour coulage par-dessus un obstacle. Le pétitionnaire devra informer le service de la Police Municipale avant chaque installation du chantier.

Dans tous les cas, la société TESSERA devra assurer le passage des services de secours et de sécurité, ainsi que la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire et le balisage, conforme au guide « CERTU » sera mise en place par la société TESSERA qui sera tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident.

Les panneaux de signalisation seront installés en amont et en aval de la zone du chantier, ainsi que l'installation d'un balisage droit et non en biseau.

Une circulation alternée manuelle à l'aide d'hommes trafic au nombre de trois (pas de feux tricolores), équipés de moyens radios (talkie-walkie) sera mise en place. Ces derniers devront être positionnés en amont et en aval de la zone d'alternat, avant les virages sur les deux côtés de la voie en prenant en compte la sortie du chemin de Sainte Euphémie.

Lors des livraisons de béton avec véhicule équipé de stabilisateur, la signalisation « rue barrée » sera mise en place aux intersections du boulevard Henri TASSO avec le chemin Sainte Euphémie et chemin des Rascous.

ARTICLE 4 : La société TESSERA sera tenue d'informer les riverains 48 heures à l'avance par l'affichage de l'arrêté municipal.

La société TESSERA est tenue de communiquer, au minimum 48 heures à l'avance, les dates des différentes livraisons.

ARTICLE 5 : Lors des différentes manœuvres, les véhicules de la société TESSERA seront systématiquement assistés par des hommes trafic, afin d'assurer la sécurité de tous les véhicules et des piétons en direction du chemin Sainte Euphémie.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et de devra laisser les voies dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 29 JUIL. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,

Patrick MINEO



PN/NC/592589

AFFICHE EN MAIRIE LE

29 JUL. 2022



N° 2022/1479
Pd - 144

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE JEAN ROQUE
DEMENAGEMENT RESIDENCE LES DEUX MOULINS

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande formulée le 27 juillet 2022 par Monsieur Stéphane VIAZZO, domicilié Bât C – Résidence des Deux Moulins, avenue Jean Roque – 13190 ALLAUCH, pour occuper le domaine public, à l'occasion de son déménagement,

CONSIDERANT que le déménagement de Monsieur Stéphane VIAZZO, domicilié Bât C – Résidence des Deux Moulins, se déroulera le mercredi 10 août 2022 entre 10 heures et 18 heures,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement dans l'avenue Jean Roque, afin de permettre le stationnement d'un véhicule à proximité de la résidence, pour assurer le bon déroulement du déménagement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Monsieur Stéphane VIAZZO, domicilié Bât C – Résidence des Deux Moulins, avenue Jean Roque – 13190 ALLAUCH, est autorisé à stationner un véhicule de 15 m³ sur les deux places de stationnement situées juste après les plots, à proximité de l'accès Résidence piétons sur la dite avenue, afin de faciliter les opérations de déménagement qui se dérouleront le mardi 10 août 2022, entre 10 heures et 18 heures.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : la signalisation et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par les services municipaux 48 heures avant.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et sera tenu pour responsable en cas d'incident ou d'accident. Il devra laisser les lieux dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 29 JUIN 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO

PN/NC/592509

Affiché en Mairie le

29 JUL. 2022



N° 2022/1480
Pl - 145

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LIVRAISON DE PISCINE AU 270 CHEMIN DES BLACASSINS - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel de CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande en date du 23 juillet 2022, de Monsieur Moïse HERREROS, société O2 MOISE, domiciliée 1 place de la Chapelle - 64600 ANGLET, d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'une livraison sera effectuée pour l'installation d'une piscine dans le cadre de la déclaration de travaux accordée à Madame Estelle RIERA, domiciliée au 270 chemin des Blacassins - 13190 ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation dans le chemin des Blacassins, afin de permettre les différentes manœuvres réalisées avec un camion grue, le mardi 9 août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation du chemin des Blacassins sera interrompue le mardi 9 août 2022, pour permettre une livraison de piscine effectuée par Monsieur Moïse HERREOS, représentant de la société O2 MOISE, domiciliée 1 place de la Chapelle – 64600 ANGLET, pour le compte de Madame Estelle RIERA, domiciliée au 270 chemin des Blacassins – 13190 ALLAUCH, le mardi 9 août 2022 entre 13 heures 30 et 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Monsieur Moïse HERREROS, représentant de la société O2 MOISE, est autorisé à stationner le camion grue à hauteur du 270 chemin des Blacassins, afin de faciliter le transbordement de la piscine vers le domicile de Madame Estelle RIERA,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra informer les riverains 48 heures avant l'installation du chantier.

Dans tous les cas, la société O2 MOISE devra assurer le passage des services de secours et de sécurité, ainsi que la libre circulation des piétons en toute sécurité.

Madame Estelle RIERA est tenue de diffuser une information à l'ensemble des riverains concernés.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes au guide « CERTU » seront mis en place par la société O2 MOISE.

Les panneaux de signalisation seront installés en amont et en aval de la zone du chantier.

Lors des différentes manœuvres des véhicules de la société O2 MOISE, une assistance sera effectuée par des hommes trafic.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et sera tenu pour responsable en cas d'incident ou d'accident. Il devra laisser les voies dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le

29 JUIL. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,**



Patrick MINEO



MAIRIE D'ALLAUCH
Enregistré en Préfecture
des Bouches-du-Rhône
Le 29 JUIL. 2022...
à la Direction des
Collectivités Locales et du
Développement Durable

Réf. : LF/ED/JR – 148/22 – 592390-592439

AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JUIL. 2022

ARRETE N° 2022/1481
SEAU 16

ARRETE DE MAIN LEVEE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE ORDINAIRE

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU l'arrêté n° 2020/1206 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Patrick MINEO, sixième Adjoint au Maire,

VU l'arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente n° 2022/136 du 28 janvier 2022,

VU l'arrêté de mise en sécurité – Procédure ordinaire n° 2022/884 du 2 mai 2022,

VU le rapport du bureau d'étude Assist Construction n° 3101290322 du 29 mars 2022,

VU l'attestation de conformité en date du 13 juillet 2022, relative à la réalisation des travaux prescrits et conformément aux recommandations du bureau d'études Assist Construction, établie par l'Entreprise PELLEGRIN,

CONSIDERANT la visite des agents du service Prévention / Sécurité de la commune d'Allauch en date du 22 juillet 2022 constatant la réalisation des travaux,

.....

CONSIDERANT qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité en procédure ordinaire n° 2022/884 du 2 mai 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation, par l'entreprise PELLEGRIN, des travaux de réparation de l'immeuble situé au 18 Grand Rue à Allauch, en conformité avec le rapport du bureau d'étude Assist Construction.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 2022/884 du 2 mai 2022 portant mise en sécurité en procédure ordinaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2022/136 du 28 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié aux propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du commissariat subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 29 JUIL 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Prévention et Sécurité,



Patrick MINEO

Ref. : LF/ED/JR - 148/22 - 592390-592439